

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 18 janvier 2021

Composition : M. PERROT, président
MM. Oulevey et de Montvallon, juges
Greffière : Mme Aellen

Art. 310 CPP ; 173, 174, 219 et 303 CP

Statuant sur le recours interjeté le 20 novembre 2020 par **X.**_____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 novembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans la cause n° **PE20.017442-MMR**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le 8 octobre 2020, X._____ a déposé plainte pénale contre Q._____, mère de leur fille U._____, née le [...] 2010, pour calomnie, subsidiairement diffamation, violation du devoir d'assistance ou d'éducation et dénonciation calomnieuse.

b) En substance, X. _____ et Q. _____ ont noué une relation en octobre 2009 et la prénommée est rapidement tombée enceinte sans que cette grossesse ait été prévue ni souhaitée par le couple. La question d'un avortement s'est immédiatement posée et a été passablement discutée. Les parties ont brièvement fait ménage commun en s'installant ensemble un mois avant l'accouchement. Elles se sont séparées quelques semaines après la naissance de leur enfant. Depuis lors, elles ont toujours été en conflit, en particulier sur la question de l'exercice des relations personnelles du père sur sa fille.

En 2014, le plaignant a fait l'objet d'une enquête pénale pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, charge dont il a été acquitté au bénéfice du doute selon jugement rendu le 12 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Dans cette affaire, il était reproché au plaignant d'avoir fait subir des attouchements à sa fille, entre le début de l'année 2013 et jusqu'au 15 mars 2014, lors de l'exercice du droit de visite instauré au Point Rencontre, à Ecublens. Dans le cadre de l'enquête, l'expertise de crédibilité mise en œuvre n'a abouti à aucune conclusion sur la validité des déclarations de l'enfant. Le jugement a notamment relevé que dès son plus jeune âge, la fille des parties avait manifesté des troubles de l'attachement et du sommeil ainsi qu'une angoisse de séparation exacerbée vis-à-vis de sa mère (P. 4/4, p. 16). Le jugement retenait également ce qui suit au sujet du conflit parental :

« On rappellera ici qu'U. _____ a grandi au milieu de parents entraînés très vite dans une querelle judiciaire dont elle était, bien malgré elle, le centre des préoccupations, et auprès d'une maman dont l'instruction a mis à jour un tempérament particulièrement angoissé. Avant même les faits dénoncés par l'enfant à sa mère, cette dernière avait déjà fait part de ses craintes qu'un jour son père n'abuse de cet enfant. Il n'a pas été possible de déterminer l'origine de ces craintes, mais on ne peut exclure qu'elles aient teinté l'atmosphère qui régnait dans ce foyer. Le temps écoulé entre le premier jour où U. _____ a dévoilé les attouchements litigieux à sa mère, et le dépôt par celle-ci d'une plainte, puis l'interrogatoire filmé d'U. _____, plus d'un mois après, ne permet

pas d'exclure non plus que les propos de l'enfant aient entre-temps été contaminés par les questions de son entourage.

Les auteurs du rapport d'expertise rédigé par l'unité de pédopsychiatrie légale du CHUV ont relevé qu'au vu de l'âge d'U._____, il ne leur était pas possible de se prononcer quant au degré de crédibilité de sa déposition, seuls les récits d'enfant âgé d'au moins 6 ans étant susceptibles d'être analysés sous cet angle. Ces experts ont également noté que les troubles perçus chez U._____ ne pouvaient être mis en lien de causalité directe avec un abus sexuel dont elle aurait été victime, ces troubles ayant été constatés bien avant les faits reprochés au prévenu. » (P. 4/4, p. 16 et 17).

c) En avril 2014, la Justice de paix du district de Nyon a ouvert une enquête en limitation de l'autorité parentale dirigée contre Q. _____ et a mis en œuvre une expertise pédopsychiatrique. Un rapport a été déposé par l'Unité de pédopsychiatrie légale du CHUV en juin 2016, au terme duquel, les médecins ont répondu aux questions de la manière suivante :

« 1. Comment se porte l'enfant sur les plans pédiatrique, psychologique, social et scolaire ?

RÉPONSE : Sur le plan pédiatrique, la Docteure [...] observe un développement staturo-pondéral harmonieux. Les contrôles médicaux sont à jour ainsi que les vaccins. U._____ est propre depuis début 2017. Elle rencontre toutefois des difficultés à déféquer sur les toilettes. Ce blocage psychologique a eu pour conséquence que la petite fille se retient durant plusieurs jours, voire une semaine. L'enfant n'est à l'aise pour déféquer que lorsqu'elle porte une couche le soir et la nuit. La pédiatre observe qu'U._____ manifeste un état anxieux ainsi que des angoisses de séparation fluctuantes ayant un impact sur son sommeil. Actuellement, l'enfant et la mère dorment en co-slipping.

La Docteure [...], pédopsychiatre, relève chez cette enfant les mêmes angoisses de séparation décrites par la pédiatre ainsi que des angoisses phobiques. Toutefois, elle précise qu'actuellement l'enfant va bien. C'est la raison pour laquelle les séances pédopsychiatriques se font avec la mère d'U._____ et à la

demande de celle-ci. La mise en place d'un suivi art-thérapeutique régulier apparaît bénéfique pour l'enfant.

Sur le plan cognitif, la petite fille fait preuve de bonnes capacités. Son intelligence apparaît conforme aux enfants de son âge. Elle est intégrée dans sa classe et démontre de bonnes capacités d'apprentissage. Sur le plan social, U._____ entre facilement en contact avec les personnes qui l'entourent et a développé un lien de confiance tant avec des adultes que des enfants.

2. Souffre-t-elle de troubles du développement (anxiété, difficultés de séparation) ? Si oui, comment sont-ils traités ? Souffre-t-elle d'aliénation parentale ?

RÉPONSE : U._____ ne présente pas de trouble du développement. Ses habiletés développementales comprenant la motricité fine et globale, son langage, ses habiletés personnelles et sociales, sa cognition et les activités de la vie quotidienne n'apparaissent pas altérées.

Cependant, l'enfant manifeste, de manière fluctuante, des angoisses essentiellement centrées sur la question du contrôle et de la séparation, favorisant des réactions phobiques chez elle.

Actuellement, U._____ ne souffre pas d'aliénation parentale. Néanmoins, nous observons que Madame Q._____ favorise peu le contact père-fille, d'une part parce que probablement elle ne fait pas confiance au père au vu de leur histoire commune et, d'autre part, elle attend qu'U._____ en fasse la demande. L'enfant est trop petite et les relations père-fille trop ténues pour que la petite fille soit demandeuse d'une relation avec son père. N'étant pas suffisamment autonome sur le plan affectif, U._____ redoute principalement la séparation avec sa mère. Suite aux accusations sexuelles dont Monsieur X._____ a fait l'objet en 2014, il n'est pas exclu que Madame Q._____ ne puisse pas envisager un lien entre le père et sa fille sans craindre que cette dernière ne soit en danger en présence de son père, instillant une méfiance du père, voire un risque d'aliénation parentale.

3. Etes-vous en mesure de comparer l'évolution de l'enfant depuis 2014 ?

RÉPONSE: Lorsque nous avons rencontré U._____ en 2014, il nous était difficile d'évaluer la thymie d'U._____. Le contexte de l'expertise de crédibilité semble avoir perturbé l'enfant qui s'était montrée agitée, adoptant des comportements et un langage inhabituel et régressé (mutisme sélectif) selon la maman. Bien que nous soyons restés interloqués par cette régression situationnelle, U._____ n'a pas semblé freinée dans son développement ni dans ses apprentissages, qui apparaissaient dans la norme pour son âge. Actuellement, le développement de l'enfant ne semble pas en danger: U._____ a continué à grandir et à poursuivre ses apprentissages liés à son âge. Sur le plan psychologique, nous ne remarquons pas, à l'heure actuelle, de symptômes francs. Tout comme en 2014, au vu des angoisses de séparation manifestées par l'enfant, nous suspectons qu'elle soit toujours perméable aux inquiétudes de sa maman dont elle dépend. Il est vraisemblable que la petite fille ait développé un attachement de type insécure et ambivalent, se vivant comme indifférenciée de sa mère.

4. La mère rencontre-t-elle des difficultés individuelles liées à sa relation conjugale antérieure (stress post-traumatique) ?

RÉPONSE : Madame Q._____ relate une histoire de couple compliquée sur le plan relationnel, génératrice de souffrance et d'inquiétudes quant à la personne de Monsieur X._____. Toutefois, nous n'observons actuellement pas de symptomatologie concordante avec un stress post-traumatique chez cette maman.

5. Le souvenir du père ou/et de la mère personnellement sont-ils vecteurs d'anxiété pour l'enfant ?

RÉPONSE : La représentation et l'image paternelle apparaissent vecteurs d'anxiété pour l'enfant, qui associe directement les rencontres paternelles aux séparations maternelles, réactivant dès lors des angoisses de séparation.

6. Est-ce qu'U._____ rencontre des difficultés avec l'idée de rétablir des relations personnelles avec son père ?

RÉPONSE: En effet, U._____ rencontre des difficultés avec l'idée de rétablir des relations personnelles avec son père, parce qu'elle devra

se séparer de sa mère, ce qui génère beaucoup d'angoisses chez elle.

7. U. _____ veut-elle et peut-elle reconstruire de telles relations ?

Si oui, pouvez-vous indiquer les modalités envisageables (échéances, lieu, fréquence, accompagnement éventuel) ?

Si non, pouvez-vous en indiquer les raisons et la part de suggestibilité dans les réponses apportées ?

RÉPONSE: La condition pour qu'U. _____ puisse reconstruire une relation personnelle avec son père est qu'elle se sente sécurisée. C'est la raison pour laquelle nous suggérons tant une prise en charge thérapeutique sur la relation mère-enfant et père-enfant au sein des Boréales, qu'une reprise des visites le plus rapidement et de manière progressive (de quelques heures au début) encadrée par Espace Contact. Nous préconisons également l'instauration d'un droit de regard et d'information au sens de l'art 307 al. 3 par le SPJ, voire celle d'un mandat de curatelle, pour s'assurer du déroulement des relations personnelles entre chaque parent et l'enfant, de pouvoir les évaluer, rassurer et conseiller les parents et fixer les modalités organisationnelles du droit de visite paternel.

8. Les visites au Point Rencontre ont-elles représenté pour U. _____ un stress émotionnel avant, pendant et/ou après les visites ?

Si oui:

A. Quel est le niveau de stress observé ?

B. Quelles sont les conséquences du niveau de stress observé ?

RÉPONSE : Il est difficile de répondre à cette question étant donné que nous n'avons pas rencontré U. _____ lorsqu'elle fréquentait le Point Rencontre. Les stress observés chez U. _____ à l'évocation des contacts avec son père sont multifactoriels. Nous ne pouvons, dès lors, pas faire de lien de causalité direct entre ces visites et l'état psychique de l'enfant.

9. Quel soutien serait susceptible d'aider U. _____ dans la gestion :

A. de sa relation avec son père ?

B. de sa relation et du quotidien avec sa mère ?

C. des visites à son père ?

D. de son retour à la maison auprès de sa mère ?

RÉPONSE: Face aux angoisses de séparation d'U._____, exacerbées à l'idée de rencontrer son père et de quitter sa mère, nous suggérons que les visites reprennent progressivement et soient encadrées par Espace Contact. L'enfant sera accompagnée par un adulte, tel un objet transitionnel, permettant une autonomisation affective, une symbolisation du lien maternel alors que cette dernière est absente. Cette reprise de contact progressive avec un adulte sécurisant de transition permettrait à U._____ de se sentir plus sécurisée lors de la séparation avec sa maman et moins angoissée à l'idée d'être en contact avec un père dont elle ne connaît rien et qui suscite de l'inquiétude chez sa mère. De plus et en parallèle de la reprise du droit de visite, nous préconisons une prise en charge thérapeutique au sein des Boréales centrée sur la relation mère-enfant et père-enfant, afin de travailler les angoisses de séparation, de tenter de délier les vécus respectifs de la mère et de l'enfant, de rencontrer son père de manière à développer un lien plus sécurisant. Ce travail devra également comporter des aspects de guidance parentale pour les deux parents. » (P. 4/3, pp. 22 à 25).

d) Dans sa plainte, X._____ dénonce les propos tenus à son sujet par Q._____ dans un courrier qu'elle a adressé le 15 mai 2020 à la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle. Ce courrier a la teneur suivante :

« Madame la Conseillère d'Etat,

Je me permets de vous écrire pour faire suite à votre courrier du 19 avril 2019, que je vous remercie d'avoir adressé à ma sœur [...], et vous apporter ainsi plus de détails sur la situation que ma fille U._____ continue à vivre. Je rebondis également sur le fait qu'il y est précisément mentionné que « les intérêts des mineurs » constituent le but de chaque intervention.

Permettez-moi de vous dire que dans la situation de ma fille ses intérêts ne sont pas pris en considération ou alors semblent l'être mais de telle manière que cela ne lui est pas bénéfique.

Depuis des années déjà, comme vous le savez sans doute, U._____ est suivie par le SPJ, et malgré les avertissements de sa pédopsychiatre d'alors, Q._____ n'est pas respectée ni considérée selon son âge, son développement psychique et sa maturité.

Tout l'acharnement qu'elle a subi « pour son bien » depuis si longtemps, et qui continue aujourd'hui encore, a abouti à ce qu'elle soit traumatisée.

Cette pédopsychiatre l'avait prévu et dit mais personne ne l'a écoutée, pire, la Justice, à la demande du père et du SPJ m'a demandé d'arrêter de la consulter, ce que j'ai dû faire. Elle était accusée de partialité.

A la demande de la pédiatre et de son ancienne pédopsychiatre et afin de pouvoir aider U._____ par un biais différent, elle était également suivie par deux psychologues, une art-thérapeute et l'autre sophrologue.

Comme vous le savez déjà, à trois ans, U._____ a dit avec ses propres mots bien sûr, qu'elle subissait des attouchements de son père, alors qu'elle le rencontrait dans un point rencontre. En a résulté une procédure pénale à la suite de laquelle il a été « acquitté au bénéfice du doute ». L'expertise de crédibilité réalisée alors sur cette enfant de 3 ans n'ayant pu aboutir à aucune conclusion.

Une fois la procédure pénale terminée, il a été décidé que « la reprise du lien » entre U._____ et son père soit remise en place par le biais de séances aux Boréales. A ce moment-là, j'ai dû me battre afin qu'U._____ soit préparée à ces séances par les professionnels responsables, qu'elle puisse les rencontrer avant de voir son père.

Mais malgré tout, cela s'est mal passé pour elle. Elle a très mal vécu ces rencontres de « reprise de lien », elle était toujours triste, restait dans son coin, n'avait rien envie de faire et refusait de parler, de manger, de jouer.

U._____ n'avait plus aucune aide de sa pédopsychiatre pour l'accompagner durant cette période de reprise du lien, ayant dû interrompre son suivi au moment où elle en avait le plus besoin.

Mais son art-thérapeute ainsi que sa sophrologue étaient très inquiètes de son état et en avaient d'ailleurs fait part aux Boréales et au SPJ, qui n'en ont pas tenu compte.

A ce moment-là, j'avais pris contact avec la psychiatre que je consulte et qui est également pédopsychiatre ainsi qu'avec sa pédiatre. Elles avaient reçu U._____ en urgence au cours de l'été, car elle était vraiment au plus mal.

La pédiatre, ainsi que l'art-thérapeute et la sophrologue qui suivent ma fille depuis des années ont alors fait part de leurs inquiétudes aux Boréales et au SPJ. U._____ était dans un tel état que j'ai interrompu les séances

d'U. _____ aux Boréales. Elle a failli être hospitalisée. A la suite de quoi une audience a été demandée par le SPJ. Il était noté dans leur rapport pour la Justice, qu'ils se questionnaient sur les médecins et thérapeutes qui « gravitaient » autour de ma fille, mettant ainsi en doute leurs compétences et leur savoir professionnels.

Tout ce système a donc continué à traumatiser ma fille qui s'est retrouvée au milieu d'une triangulation, les médecins et thérapeutes d'un côté, le SPJ et les Boréales de l'autre, et U. _____ en souffrance.

C'est précisément à ce moment-là que vous avez reçu les courriers de certaines de mes proches, tout mon entourage étant consterné par le fait qu'une assistante sociale du SPJ dénigre l'avis de médecins et des psychologues.

Au cours de cette audience, où finalement, et à la demande expresse de mon avocat, les médecins ont aussi pu être entendus, il a été décidé de mettre en place un réseau. Enfin tous les intervenants allaient pouvoir communiquer.

Grâce à mon conseil, U. _____ a aussi pu avoir une avocate, une curatrice, une personne spécialisée en Droit des enfants quelqu'un qui puisse aussi défendre ses intérêts à elle, en-dehors de moi.

J'avais bon espoir dès lors que les choses allaient s'améliorer et qu'U. _____ soit enfin considérée, entendue et respectée, mais malgré tout, pour l'instant il n'y a pas grand changement.

Lors d'un réseau organisé entre professionnels, ma psychiatre (pédopsychiatre) que j'avais consulté en urgence pendant l'été, dû à l'état dépressif d'U. _____, a été contactée pour assister à une rencontre du réseau et avait donné son point de vue, disant notamment que tout cet acharnement auquel U. _____ était soumise depuis si longtemps était iatrogène pour elle.

A la suite de cette rencontre, l'on m'avait demandé de changer de psychiatre !?

J'en ai conclu que toutes les personnes qui ne sont pas du même avis que le SPJ dérangent.

Les rencontres en vue de la « reprise du lien », décidées par la Justice, ont donc continué aux Boréales et je me rends donc depuis avril de l'année passée à des séances de coparentalité avec le père d'U. _____. Il faut que l'on devienne co-parents alors que nous n'avons jamais pu l'être, que nous n'avons vécu ensemble que 4 mois, dont 1 seulement après la naissance d'U. _____. De plus, il faut que je fasse comme si de rien n'était, malgré le fait qu'U. _____ l'ait accusé d'attouchements.

Lors de ces séances, je m'efforce de donner toutes les informations pertinentes sur U._____ et les nombreuses difficultés qu'elle rencontre: difficulté à s'endormir, cauchemars presque toutes les nuits, difficulté à me quitter, à aller à l'école. Elle a sans cesse besoin d'être rassurée. Malheureusement, tout cela n'est pas entendu.

Au cours de ces séances également, les intervenants poussent le père à être moins dans la procédure et plus intéressé à la vie d'U._____.

Depuis, il a pris quelques rendez-vous avec les médecins qui suivent U._____. Consultations qui ME sont facturées.

Il a aussi contacté la maîtresse d'U._____ (elle était en 4p) et voulait se rendre dans sa classe. U._____ a très mal vécu cet épisode. Elle était à nouveau très angoissée, ne voulant plus aller à l'école et refusant une nouvelle fois de faire seule les trajets.

La curatrice a donc décidé que le père ne pouvait pas se rendre à l'école mais pouvait téléphoner pour prendre des renseignements. Elle a promis à U._____ que cela ne se reproduirait plus jamais.

Après plusieurs séances aux Boréales, un bilan devait être rendu à la Justice par le SPJ. Ceci a pris plusieurs mois à être transmis et à ma grande surprise, tout ce qui avait été discuté aux Boréales ni figurait pas.

Lors de ces séances, tous les intervenants ont répété au père qu'il devait prendre contact avec un psychiatre et être suivi mais comme IL n'en ressent pas le besoin, rien n'est mis en place. Je rappelle que c'est tout de même une personne qu'U._____ a accusée d'attouchements.

Cependant il y était mentionné que l'on m'avait demandé de changer de psychiatre.

En début de cette nouvelle année scolaire 2019-20 (5p), le SPJ et la curatrice devaient respectivement contacter le secrétariat de l'école et la maîtresse d'U._____, pour les informer que le père d'U._____ ne pouvait pas se rendre dans la classe, mais cela n'a été fait.

Le père a donc pris contact avec la nouvelle maîtresse au mois d'octobre et s'est rendu dans la classe d'U._____, ce qui a eu encore une fois des répercussions sur U._____ quand elle l'a appris.

Et en plus, au lieu de reconnaître leurs erreurs et de les assumer, tout le monde essayé de se renvoyer la balle, tout en félicitant Monsieur de son initiative.

Après coup, les intervenants ont tout de même reconnu qu'il y avait eu un couac... UN COUAC ???? ET U._____ DANS TOUT CA ??

Il m'est une fois de plus inutile de vous dire dans quel état s'est trouvée ma fille en ayant su qu'il était allé dans sa classe, sur sa chaise, regardant dans ses affaires.

Ainsi cela fait depuis le mois de novembre dernier qu'U. _____ a recommencé à avoir des montées d'angoisse, qu'elle ne veut plus aller à l'école, qu'elle a de nouveau de l'eczéma, qu'elle est constipée, pleure tous les jours et régresse. Elle n'a plus confiance en sa curatrice qui lui avait fait des promesses.

Un couac de plus qui renforce le traumatisme d'U. _____ déjà bien présent.

J'ai fait part, une fois de plus, des difficultés d'U. _____ liées à ce nouveau « couac » mais les intervenants ne sont pas entrés en matière: ils ont leur interprétation de l'état d'U. _____. Moi je n'interprète rien, je constate seulement. Je suis sa maman, je vis avec elle et je la vois souffrir. C'est tout un système qui lui gâche son enfance, sa vie. Les droits du père prédominent sur ceux d'U. _____ qui souffre.

Depuis l'été 2018, où elle était si mal après avoir dû rencontrer son père aux Boréales, U. _____ est suivie par une nouvelle pédopsychiatre. Ayant appris que celle-ci rencontrait également son père, elle n'arrive pas à se sentir en confiance avec elle. Elle se rend aux rendez-vous en traînant les pieds, se sentant forcée. Ces conditions ne sont pas productives pour une thérapie qui puisse aider U. _____ à surmonter ses angoisses notamment.

Si le père a besoin d'une guidance parentale, comme l'affirment les intervenants, il devrait consulter une autre personne que la psychiatre d'U. _____, me semble-t-il.

*De plus, c'est à **moi** que ces séances sont facturées, ce que j'ai déjà répété à plusieurs reprises à tous les intervenants qui m'ont appris récemment que c'était au SPJ de faire le nécessaire mais j'ignore quand cela sera enfin mis à jour. En attendant, je continue de payer.*

Afin de discuter de ces dysfonctionnements et de mon questionnement sur le suivi peu satisfaisant de ce réseau par rapport à l'écoute d'U. _____ et à sa protection, une rencontre avec les différents intervenants et le père a eu lieu au mois de février au SPJ.

Cela a duré une vingtaine de minutes et rien d'important au sujet d'U. _____ n'a été discuté, comme s'il ne fallait pas trop faire de vagues et qu'entendre et parler des souffrances d'U. _____ ne servait à rien, voire dérangeait. Seule compte la décision de Justice, c'est-à-dire « reprendre le lien », lien qui n'a par ailleurs jamais existé, le reste n'ayant aucune importance. J'aurais pu prendre la parole, bien sûr, mais à quoi cela sert-il

de répéter ce qui n'est jamais pris en compte. Le pire c'est que c'est moi qui passe pour une maman angoissée. Et malheureusement, toutes les erreurs à répétition, ces « couacs », cet acharnement à aller de l'avant sans écouter ma fille, sans prendre en considération ses réticences, ses peurs, son mal-être ne contribuent pas à lui donner confiance.

A la suite de ce mini-réseau « sans vague », il a été décidé qu'U._____ devait retourner aux Boréales, avec sa curatrice, pour rencontrer une nouvelle thérapeute dans l'équipe, et afin de préparer, encore une fois à ma demande, les 4 futures rencontres prévues avec son père, en ma présence. A chaque fois c'est un stress énorme pour U._____, qui dort mal, se plaint de maux de ventre, peine à aller à l'école, même en ma compagnie, s'isole dans sa chambre, dit qu'elle ne veut pas aller à ces rencontres et traîne les pieds pour s'y rendre.

Après la 1ère rencontre avec son père, les signes du mal-être d'U._____ se sont accentués, surtout au niveau du sommeil. J'ai dû « batailler » pour qu'elle vienne, qu'elle accepte de s'y rendre et durant la rencontre a tout fait pour ignorer son père. Avant la deuxième rencontre prévue un lundi, U._____ a été malade tout le week-end, s'est plainte de maux de ventre, au point que j'ai dû appeler sa pédiatre qui, dans un premier temps m'a conseillé par téléphone puis finalement l'a reçue dans son cabinet. Le deuxième rendez-vous aux Boréales a donc été reporté. Lors de la rencontre suivante, U._____ s'est montrée indifférente. La 3ème rencontre, n'a pu avoir lieu à cause du début de l'épidémie.

Depuis tout s'est aggravé. Il s'agit de pandémie et il en est résulté le confinement actuel et la fermeture des frontières.

Comme la date de la reprise des classes est prévue pour aujourd'hui, le 11 mai, il me semble important maintenant de vous envoyer ce courrier, d'autant plus qu'U._____ commence à dire qu'elle ne veut pas retourner à l'école car elle associe cette reprise avec la reprise de ses rencontres aux Boréales.

J'ai déjà reçu aujourd'hui des propositions de dates de la part des Boréales pour la suite des séances entre U._____ et son père.

Il est donc important que vous puissiez recevoir ce courrier maintenant, d'autant plus que le directeur du SPJ m'avait écrit pour me dire que compte tenu des rencontres d'U._____ et de son père aux Boréales, tout était pour le mieux. C'est loin d'être le cas.

Je dispose de tous les courriers, emails, rapports et témoignages à dispositions et je vous fais parvenir des lettres qu'U._____ avait écrites avant les rencontres aux Boréales, ainsi que le dernier courrier reçu par le directeur du SPJ.

D'avance je vous remercie, Madame la Conseillère d'Etat, de l'attention que vous continuerez à porter à la situation d'U._____, et vous présente mes salutations respectueuses. » (P. 4/2).

e) La plainte déposée le 8 octobre 2020 par le recourant a également été dirigée contre la sœur d'Q._____, [...], laquelle avait écrit avant sa sœur à la Conseillère d'Etat, sans que le plaignant ne soit cependant au courant du contenu de ce premier courrier.

Dans sa plainte, le plaignant a indiqué que les termes du courrier d'Q._____ du 15 mai 2020 étaient attentatoires à son honneur. Il a reproché en particulier à la prénommée d'avoir, dans cette lettre, sous-entendu à plusieurs reprises que, nonobstant son acquittement, il avait bel et bien commis des attouchements sur leur fille U._____. Il a relevé également qu'Q._____ avait porté atteinte à son honneur en affirmant, toujours dans le même courrier, qu'il avait porté atteinte à la santé psychique de leur fille en se rendant dans sa classe.

Enfin, X._____ a fait également valoir que la mère de l'enfant s'était rendue coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation en mettant tout en œuvre pour éviter qu'une relation entre lui et sa fille se tisse.

B. Par ordonnance du 3 novembre 2020, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par X._____ (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II).

La Procureure a retenu, d'une part, que la lettre litigieuse n'apparaissait pas comme un courrier voulant porter atteinte à l'honneur du plaignant mais bien plutôt comme une attaque contre la gestion faite par le SPJ de la situation de leur fille U._____. D'autre part, aucun élément au dossier ne permettait de retenir que c'était bien le comportement de la prévenue consistant à empêcher tout lien entre U._____ et son père qui était à l'origine de la mise en danger du développement physique ou psychique de cette dernière, si mise en

danger il y avait, mais qu'il apparaissait bien plutôt que les parties étaient dans un conflit depuis de nombreuses années, qu'elles n'avaient jamais réussi à communiquer entre elles et qu'U._____ se retrouvait dans un conflit de loyauté qui pouvait également jouer un rôle dans les difficultés qu'elle rencontrait. Enfin, rien au dossier ne permettait de retenir l'infraction de dénonciation calomnieuse.

C. Par acte du 20 novembre 2020, X._____ a interjeté recours contre cette ordonnance, en concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il ouvre une instruction s'agissant des infractions de calomnie, subsidiairement diffamation, et de violation du devoir d'assistance et d'éducation.

Par courrier du 3 décembre 2020, X._____, par son conseil, a produit une copie du procès-verbal d'audience du 27 octobre 2020 qui s'est tenue devant le Justice de Paix, estimant que ce document était nécessaire à la compréhension du contexte familial.

En droit :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2, 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

Tel n'est cependant pas le cas du courrier du conseil du recourant adressé le 3 décembre 2020 à la Chambre de céans (P. 8), lequel doit être considéré comme un mémoire complémentaire manifestement tardif et, comme tel, irrecevable.

2.

2.1 Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement - c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; Grodecki/Cornu, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 310 CPP) - une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Grodecki/Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 let. a, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_401/2020 du 13 août 2020 consid. 2.1).

Selon cette disposition, qui doit être appliquée selon le principe *in dubio pro duriore*, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 ; TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 et les références citées). Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. citées, JdT 2012 IV 160). Dans cette mesure, le principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies, s'applique sous l'angle de l'art. 310 CPP (Grodecki/Cornu, op. cit., n. 10b ad art. 310 CPP). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_375/2020 précité).

2.2 Le recourant conteste l'ordonnance de non-entrée en matière et fait valoir une violation du principe *in dubio pro duriore* estimant que les faits dénoncés justifieraient une instruction plus complète du Ministère public nécessitant notamment la production du dossier de la cause civile, la production de toutes les correspondances échangées entre la prévenue et/ou les membres de sa famille et celle échangée entre sa sœur, [...], et la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, ainsi que l'audition de témoins, dont la curatrice de l'enfant, et l'audition des parties.

2.3

2.3.1 Selon l'art. 173 ch. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un

tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

A teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1 a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit lui donner dans les circonstances d'espèce (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

Tant la diffamation que la calomnie sont des infractions intentionnelles (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^e éd., vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP et n. 11 ad art. 174 CP). La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les

allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ces allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; TF 613_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1; Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 174 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2011, n. 1.1 ad art. 174 CP).

2.3.2 La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation (art. 173 ch. 2 CP). Aux termes de cette disposition, le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (TF 6B_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.3 et les arrêts cités ; Dupuis et al., Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 30 ad art. 173 CP et les réf. citées). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a cru à la véracité de ce qu'il disait, d'une part, et qu'il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu'on pouvait attendre de lui pour en contrôler l'exactitude, d'autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1). Il faut se placer exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ibidem). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement : l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et il s'est exprimé sans motif suffisant (art. 173 ch. 3 CP ; TF 6B_1268/2019 précité, consid. 1.2).

2.3.3 Il n'est pas contesté que le recourant a fait l'objet d'une enquête pénale pour actes d'ordre sexuel avec des enfants ensuite des déclarations de sa fille lors de l'exercice de son droit de visite au Point

Rencontre et qu'il a été libéré de cette accusation au bénéfice du doute au terme de la procédure.

2.3.3.1 Pour qu'il entre dans les prévisions de l'art. 173 al. 1 CP, il suffit, aux termes mêmes de cette disposition, qu'un propos « jette ... le soupçon » sur le lésé de tenir une conduite contraire à l'honneur. En l'espèce, le courrier adressé à la Conseillère d'Etat comporte en particulier les deux passages suivants :

« (...) U. _____ a dit avec ses propres mots bien sûr, qu'elle subissait des attouchements de son père, alors qu'elle le rencontrait dans un point rencontre. En a résulté une procédure pénale à la suite de laquelle il a été "acquitté au bénéfice du doute" ».

(...)

« De plus, il faut que je fasse comme si de rien n'était, malgré le fait qu'U. _____ l'ait accusé d'attouchements ».

Ces deux passages, interprétés objectivement, c'est-à-dire tels que devait les comprendre un destinataire non averti (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 173 CP), signifient que leur auteur, soit Q. _____, soupçonne le recourant d'avoir commis des attouchements sur l'enfant, soit d'un comportement qui est contraire à l'honneur. Ces deux passages sont contenus dans une lettre adressée à un tiers, auprès duquel les soupçons sont donc colportés. Les conditions d'application de l'art. 173 al. 1 CP paraissent clairement réalisées. Il reste dès lors à examiner s'il apparaît déjà clairement qu'en cas de mise en accusation, la prévenue devrait de toute manière être exemptée de toute peine en vertu des al. 2 et 3 de l'art. 173 CP.

2.3.3.2 Au regard de l'art. 173 al. 3 CP, il apparaît que Q. _____ devrait de toute manière être admise à apporter la preuve de la vérité ou de sa bonne foi (preuves libératoires), dès lors que les allégations attentatoires à l'honneur que comporte la lettre ont pour but d'obtenir une intervention de la Conseillère d'Etat afin que soit préservé ce que l'auteur

de la lettre estime être l'intérêt de son enfant. Il n'en irait pas de même dans un autre contexte.

2.3.3.3 S'agissant en premier lieu de la preuve de la vérité, elle serait à l'évidence vouée à l'échec, puisque la preuve d'une infraction pénale doit être rapportée par un jugement condamnatore (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 32 ad art. 173) et que le recourant a été acquitté.

2.3.3.4 Reste la preuve de la bonne foi. A cet égard, il est constant que l'enfant a tenu des propos inquiétants, de nature à troubler une mère, et que l'expertise de crédibilité n'avait pas pu démentir. La bonne foi d'Q. _____ devrait ainsi selon toute vraisemblance être retenue et le mensonge (dans le cadre de l'art. 174 CP) être exclu.

Pour ce motif, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par le recourant en tant qu'elle concerne les infractions de diffamation et de calomnie.

2.4

2.4.1 Sous le titre marginal "violation du devoir d'assistance ou d'éducation", l'art. 219 CP prévoit que celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1) ; si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, à savoir d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1 b p. 138 ; ATF 125 IV 64 consid. 1 p. 68).

Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur

(ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (Dupuis et al., op. cit., n. 5 ad art. 219 CP). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants, le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. la p. 69). Concernant les parents, il importe peu qu'ils vivent ou non avec l'enfant ; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation et d'assistance subsiste (Moreillon, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, in : RPS 116/1998, p. 431 ss, spéc. p. 435).

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1 a).

Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. la p. 139 ; ATF 125 IV 64 consid. 1 a p. 69).

En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des

traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013).

Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1 a p. 70).

2.4.2 Dans son acte de recours, le recourant mentionne que les éléments dont il dispose, et qu'il a fait valoir devant le Ministère public, feraient naître le soupçon que sa fille serait victime d'aliénation parentale de la part de sa mère dont le comportement serait par conséquent susceptible de mettre en danger le bon développement de l'enfant.

En l'occurrence, il ressort de l'expertise pédopsychiatrique déposée en juin 2016, que la situation de la fille des parties fait l'objet d'exams réguliers et pour ainsi dire continus de la part des autorités judiciaires, ce depuis l'année 2011 à tout le moins (P. 4/3, pp. 8 ss). Plusieurs rapports de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), anciennement SPJ, ont été rendus au sujet de l'enfant et des parties. La situation est suivie dans le cadre d'un réseau regroupant la DGEJ, une pédiatre, une pédopsychiatre, le centre de consultation du CHUV Les Boréales et une curatrice. Dans ses conclusions, l'experte mentionne expressément que l'enfant des parties ne souffre pas d'aliénation parentale. Cette experte a également retenu que le développement de l'enfant ne semblait pas être en danger, la fille des parties ayant continué à grandir et à poursuivre ses apprentissages dans la norme des enfants de son âge. L'experte a ainsi expressément constaté

que l'enfant ne présentait pas de trouble du développement. L'état de stress observé chez la fille des parties à l'évocation des contacts avec son père a été jugé par l'experte comme ayant des causes multifactorielles. Par conséquent, il n'existe pas d'indice concret permettant de retenir que les éléments constitutifs de l'infraction de violation du devoir d'assistance et d'éducation seraient réunis, étant rappelé que l'application de la disposition pénale en cause doit être limitée aux cas manifestes. Au demeurant, une procédure étant pendante devant la Justice de paix au sujet de l'enfant des parties, cette autorité, alertée le cas échéant par les nombreux intervenants impliqués dans la situation, aurait été à même d'intervenir si des éléments avaient justifié de retirer la garde de la fillette à sa mère en raison d'une atteinte illicite concrète à son développement physique ou psychique. Cela étant, l'élément objectif de l'infraction de l'art. 219 CP n'apparaît clairement pas réalisé et la non-entrée en matière se révèle également fondée sur ce point.

2.5

2.5.1 Aux termes de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78). La dénonciation consiste à imputer en fait à la personne dénoncée un comportement qui est, en droit, constitutif d'un crime ou d'un délit. Pour qu'il y ait dénonciation, il n'est pas nécessaire que l'auteur affirme, comme étant certain, que la personne dénoncée a eu un tel comportement ; il suffit qu'il rapporte à l'autorité, à dessein, des faits suffisants pour que celle-ci conçoive un soupçon qui l'oblige à procéder à des investigations (Delnon/Rüdy, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 4^e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 303 CP). La dénonciation doit être transmise à une autorité compétente ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit compétente pour la poursuite de l'infraction ; il

suffit qu'il soit de son devoir de transmettre la dénonciation à l'autorité qui l'est ou, si ce n'est pas le cas, qu'elle la transmette effectivement (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 303 CP et les auteurs cités). La dénonciation doit faire porter l'accusation sur une personne qui est innocente ; la personne visée n'est donc pas coupable de l'infraction dont on l'accuse, soit parce que cette dernière n'a jamais été commise, soit parce qu'elle l'a été par un tiers (Dupuis et al., op. cit., n. 18 ad art. 303 CP et les références citées). Est considéré comme innocent notamment celui qui a été libéré par jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 303 CP et les références citées). Cela étant, celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée ; l'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 précité consid. 2.2).

2.5.2 En l'occurrence, l'infraction de dénonciation calomnieuse n'entre pas en ligne de compte puisque la prévenue a précisé que les faits litigieux avaient fait l'objet d'une enquête pénale et que le recourant avait été acquitté. Les éléments constitutifs de l'infraction en cause sont donc inexistantes. Au surplus, étant donné le contexte dans lequel s'inscrit la lettre de la prévenue et le but qu'elle poursuit, à savoir la remise en question des actions de la DGEJ, il n'y a pas le moindre début d'indice tendant à laisser supposer que la prévenue entendait faire ouvrir une nouvelle enquête pénale contre le recourant.

2.6 Enfin, s'agissant des mesures d'instruction envisagées par le recourant, elles ne sont pas susceptibles de fournir des indications supplémentaires sur l'interprétation qu'il conviendrait de donner aux propos tenus dans la lettre litigieuse. Pour ce qui concerne en particulier la lettre adressée par la sœur de la prévenue à la Conseillère d'Etat, rien ne permet de supposer qu'elle contiendrait des éléments répréhensibles, ce d'autant moins qu'aucune infraction ne peut être retenue vis-à-vis de la prévenue elle-même dans cette affaire. Fondée sur de simples

spéculations, cette réquisition de preuve ne saurait justifier l'ouverture d'une instruction.

3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

Les frais de la procédure de recours, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 3 novembre 2020 est confirmée.
- III.** Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), sont mis à la charge de X._____.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Patricia Michellod, avocate (pour X._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :